



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

011/07

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 22 mai 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 13 mars 2007 du SII de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 22 mai 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffière : Marie-Laure Michod, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. La requérante, Mme X. est de nationalité suisse. Elle a déposé le 28 février 2006 une demande de candidature à l'examen d'admission à la Faculté des SSP. Elle a été autorisée à se présenter le 8 mars 2006.

La requérante s'est inscrite aux examens de la session d'été 2006. Elle a échoué une première fois. Elle s'est alors inscrite pour une seconde tentative à la session d'automne 2006.

Ayant obtenu deux notes en dessous de la moyenne, elle a échoué à nouveau et se trouve dès lors en situation d'échec définitif.

2. La Commission d'examens a estimé que l'attribution d'un demi-point de faveur n'était pas justifié.

Mme X. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP par courrier du 30 octobre 2006. Elle a demandé à avoir accès au dossier d'une autre candidate. La Faculté a refusé, sous réserve de l'accord exprès écrit de l'intéressée qui ne l'a pas donné.

Le 7 novembre 2006, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours.

3. Le 24 novembre 2006, la requérante a recouru auprès de la Direction de l'Université de Lausanne contre cette décision.

Le 14 décembre 2006, la Direction a renvoyé le dossier de l'intéressée à la Commission d'examens de la Faculté pour nouvelle décision.

4. Le 11 janvier 2007, la Commission d'examens s'est réunie et a confirmé sa décision de ne pas attribuer un demi-point de faveur à la recourante. Le Procès-verbal de la séance a été transmis à la recourante le lendemain.

La recourante a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP par mémoire du 26 janvier 2007.

Par décision du 9 février 2007, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours.

Le 23 février 2007, la recourante a recouru contre cette décision auprès de la Direction de l'Université de Lausanne.

Par décision du 13 mars 2007, le Rectorat de l'Université de Lausanne a rejeté le recours et confirmé la décision d'échec définitif de la recourante aux examens d'admission à la Faculté des SSP de l'UNIL.

5. La recourante a recouru contre cette décision le 26 mars 2007. Elle s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- en date du 29 mars 2007.

La recourante fait valoir que son droit d'être entendue aurait été violé. Elle estime également que la décision entreprise porte atteinte à sa liberté économique et viole les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire. La recourante considère que ses griefs n'ont pas été examinés à satisfaction de droit par la Direction de l'Université de Lausanne ni par les Commissions de la Faculté SSP susmentionnées.

Le recours tend à l'octroi d'un demi-point de faveur et à l'admission de Mme X. en première année de la Faculté SSP (psychologie) pour l'année académique 2006-2007. Subsidiairement, la recourante demande le renvoi du dossier à la Faculté SSP pour nouvelle décision au sens des considérants.

6. La Direction de l'UNIL considère que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé dans la mesure où elle a pu prendre connaissance des

déterminations de la Faculté des SSP. Pour ce qui est du dossier d'une autre candidate, en l'absence d'accord de cette dernière, la recourante n'a pas pu être autorisée à y avoir accès, conformément à la protection des données.

S'agissant de la violation du principe de proportionnalité et de la liberté économique, la Direction de l'UNIL a souligné que si l'état de santé de la recourante le justifiait, elle aurait pu et dû présenter un certificat médical avant ses examens, ce qui lui aurait permis de se présenter ultérieurement. C'est ainsi en toute connaissance de cause qu'elle a pris le risque de participer à la session d'examens et doit, pas conséquent, l'assumer. De plus, son parcours scolaire a été examiné avec soin comme c'est le cas pour tous les candidats.

Pour ce qui est du principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire, selon le Règlement d'admission à la Faculté des SSP (art. 8), l'examen d'admission est composé de 5 disciplines (français, philosophie, histoire, institutions politiques de Etats modernes et de la Suisse ou géographie humains, langue). Chaque discipline est évaluée séparément. L'art. 12 du Règlement d'admission à la Faculté des SSP prévoit que la réussite est conditionnée par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 dans au moins 4 des 5 branches imposées.

La recourante n'a pas réussi toutes les épreuves présentées au regard du Règlement d'admission à la Faculté des SSP dans la mesure où elle a obtenu deux notes en-dessous de 4. Dans la pratique, la Commission d'examens de la Faculté des SSP a décidé de ne pas accorder un demi-point de faveur aux étudiants qui présentent des insuffisances dans deux matières différentes. Elle l'accorde cependant pour les cas des étudiants ayant obtenu une note éliminatoire, soit inférieure à 3. C'est le cas d'une autre étudiante de la même série qui a bénéficié d'un demi-point de faveur lui permettant de faire passer sa note en philosophie de 2,5 à 3.

La Direction de l'UNIL propose ainsi le rejet du recours.

7. La Commission constate que selon l'art. 12 du Règlement d'admission à la Faculté des SSP, la réussite de l'examen d'admission est conditionnée par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 sur 6 dans au moins quatre des cinq branches imposées. Les notes inférieures à 3 sur 6 sont éliminatoires.

La Commission d'examens de la Faculté des SSP a la compétence d'attribuer un demi-point de faveur aux étudiants se trouvant en situation d'échec définitif. Selon sa pratique toutefois, la Commission n'accorde pas ce demi-point aux étudiants qui présentent des insuffisances dans deux matières différentes sur les cinq que comportent l'examen d'admission. Elle l'accorde cependant dans le cas d'étudiants ayant obtenu une note éliminatoire.

Cette pratique de la Commission d'examens de la Faculté des SSP est pour le moins discutable. La Commission limite l'octroi d'un demi-point à l'étudiant qui a obtenu une note éliminatoire, mais qui a réussi les quatre autres branches de l'examen d'admission, ceci quelles que soient les notes obtenues, pour autant qu'elles ne soient pas inférieures à 4. En revanche, elle n'accorde pas un demi-point à l'étudiant qui, comme c'est le cas de la recourante, a deux notes en dessous de la moyenne, mais aucune note éliminatoire, ceci également sans égard aux notes obtenues dans les trois autres branches.

Certes, la moyenne des notes obtenues n'est pas déterminante. On ne peut cependant ignorer que l'étudiant qui par hypothèse obtient trois excellentes notes, mais avec deux branches insuffisantes d'un demi-point, se trouve dans une situation plus défavorable que celui qui obtient quatre fois la note 4 et une fois la note 2.5. Ce dernier pourra en effet obtenir le demi-point nécessaire à supprimer une note éliminatoire, alors que le premier ne pourrait bénéficier du demi-point qui lui permettrait de n'avoir qu'une seule note en dessous de 4, tout en ayant réalisé globalement de meilleurs examens.

Le règlement d'admission à la faculté SSP ne fixe pas le pouvoir d'appréciation de la Commission de recours, sinon que celui-ci est limité aux éventuels vices de forme et à l'interdiction de l'arbitraire. Le règlement ne prévoit en particulier pas quelle est la marge de manœuvre de la Commission, s'agissant d'octroyer

des points de faveur à un candidat en situation d'échec. Apparemment, l'octroi d'un demi-point constitue la règle usuelle. La pratique consistant à refuser systématiquement l'octroi d'un demi-point aux candidats qui échouent deux branches, dont l'une d'un demi-point seulement, sans égard aux autres circonstances du dossier, ne repose sur aucune argumentation fondée. Une telle pratique paraît donc relever d'une forme de schématisme incompatible avec l'exercice du pouvoir d'appréciation. Insuffisamment motivée, la décision attaquée tombe sous le coup de l'arbitraire et doit en conséquence être annulée.

8. Le recours de Mme X. doit donc être admis et la cause renvoyée à la Direction de l'Université pour nouvelle décision.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante. Les frais de recours mis à la charge de Mme X. par la décision attaquée à concurrence de CHF 150.- doivent également lui être restitués.

Ayant été assistée pour les deux procédures de recours par une avocate, la recourante a droit à des dépens de première et de deuxième instances.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours et annule la décision de la Direction de l'UNIL du 13 mars 2007 ;
- II. **renvoie** le dossier à la Direction de l'UNIL pour nouvelle décision au sens des considérants ;

- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que les avances de CHF 150.- et CHF 300.- sont restituées à la recourante ;
- IV. **alloue** à la recourante des dépens arrêtés à CHF 1'000.- ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Marie-Laure Michod, ah